



## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRÊTE DU 21 JUIN 2007

Affaire suivie par Dominique BLOC  
DIREN Aquitaine

---

**ARRÊTE n° 45/2007**  
**portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins**  
**scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées**

---

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'arrêté en date du 12 février 2007 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions de capture d'espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 411-2,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la demande présentée par la société Charges Minérales du Périgord le 29 septembre 2006,
- VU l'avis favorable sous conditions du 16 avril 2007 de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature,
- VU le courrier du 29 mai 2007 de la société IMERYS, Charges Minérales du Périgord, favorable à la prise d'un arrêté préfectoral de biotope sur « la zone de protection sud » en limite du projet d'extension de carrière.

Sur la proposition du Chef du Service Nature, Espaces et Paysages,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Le projet d'extension de la carrière de Sainte Croix de Mareuil entraîne la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées.

La société Charges Minérales du Périgord est autorisée à détruire des spécimens d'espèces végétales protégées de *Arenia controversa* (50 m2), *Euphorbia seguertana* (285 pieds), *Spirea hypericifolia subs. obovata* (4212 m2), *Hypericum montanum* (18 pieds), *Lactuca perennis* (6 pieds) sous conditions des mesures compensatoires proposées conformément au dossier joint à la demande.

Une sixième espèce *Ranunculus paludosus* présente sur le site a pu être complètement évitée.

**ARTICLE 2** - Les mesures compensatoires que la société Charges Minérales du Périgord s'engage à mettre en œuvre dès le début de l'exploitation sont les suivantes :

- un plan de conservation sera réalisé par le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique pour chacune des espèces *Arenia controversa*, *Euphorbia seguertana*, *Spirea hypericifolia subs. obovata*, *Hypericum montanum*, *Lactuca perennis* et *Ranunculus paludosus* concernées par le projet,
- la société CMP s'engage à mettre en place une réserve financière destinée au financement des acquisitions et du plan de gestion pour l'acquisition à des fins de protection de la biodiversité (à destination de « Espaces Naturels d'Aquitaine ») de pelouses calcicoles d'une superficie au moins équivalente à la surface des terrains concernés par le projet d'exploitation, soit environ 44 ha, et d'intérêt patrimonial identique dans le même secteur géographique avec la mise en place d'une gestion conservatoire appropriée,
- la protection par un arrêté préfectoral de biotope de la « zone de protection Sud » (identifiée sur la carte n°11) ainsi qu'éventuellement les autres secteurs soustraits à l'exploitation, avec la mise en place d'une gestion conservatoire garantissant la conservation des 5 espèces protégées qui y sont présentes,
- la restauration expérimentale d'une pelouse calcicole après exploitation de la carrière en partenariat avec le Conservatoire Botanique Sud Atlantique et « Espaces Naturels d'Aquitaine »,
- un suivi scientifique de l'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus,
- la mise en place d'un comité de suivi des mesures de remise en état et des mesures compensatoires qui se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la société CMP.

**ARTICLE 3** - Cette opération se déroulera sur les communes de Sainte Croix de Mareuil, La Rochebeaucourt-et-Argentine

**ARTICLE 4** - Les destructions se dérouleront sur une période de 25 ans, durée de l'exploitation de la carrière.

L'autorisation de destruction est accordée jusqu'au 31 décembre 2032.

**ARTICLE 5** - Des bilans de l'ensemble des opérations (destruction des spécimens et mesures d'accompagnement) devront être transmis à l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature, à la Direction de la Nature et des Paysages et à la DIREN..

**ARTICLE 6** - M. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 21 JUIN 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional  
de l'Environnement

Jean-Pierre THIBAUT